Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittersheim (67), portée par la Communauté d'agglomération de Haguenau

n°MRAe 2020DKGE38

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 décembre 2019 et déposée par la Communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittersheim (67) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 20 décembre 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittersheim, ladite commune disposant actuellement d'une carte communale ;

Habitat et consommation d'espaces

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement raisonné de la population communale (644 habitants, INSEE 2016 ; 690 habitants en 2019 selon la commune), en prévoyant une augmentation de 60 habitants dans les 10 ans ;
- la commune identifie le besoin de construire 42 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement des ménages (18 logements) et à l'accueil des nouveaux habitants (24 logements) pour les 10 prochaines années ;
- la commune intègre dans son projet un potentiel de 17 logements à réaliser en densification urbaine (« dents creuses ») ;
- pour réaliser le complément de logements nécessaires, soit 25 logements, 2 zones en extension de l'enveloppe urbaine, d'une superficie totale de 2,11 ha, sont ouvertes au nord-est du village, avec une densité de 17 logements à l'hectare :
  - une zone à urbanisation immédiate, d'une superficie de 0,62 ha ;
  - une zone à urbanisation différée, d'une superficie de 1,49 ha ;

Observant que :

- les hypothèses démographiques sont cohérentes avec l'évolution passée (augmentation de la population de 72 habitants entre 2006 et 2016 selon l'INSEE) ;
- si la densité prévue au sein des zones à urbaniser, de 17 logements à l'hectare, est conforme à la densité imposée par le Schéma de cohérence territoriale d'Alsace du nord (SCoTAN), l'application de cette densité permet de réaliser 35 logements alors que les besoins restant à satisfaire sont estimés à 25 par le dossier ;

Aléas naturels

Considérant que l'ensemble du territoire communal est soumis à un aléa moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux ;

Rappelant qu'à partir du 1er janvier 2020, une étude géotechnique préalable sera à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols est identifiée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019) ;

Risques technologiques

Considérant que la commune est concernée par le risque de transport de matières dangereuses car une canalisation de gaz naturel traverse le territoire communal et que l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 relatif à cette canalisation définit les différentes Servitudes d'utilités publique (SUP) qui y sont rattachées ;

Observant que :

- la zone à urbanisation différée (2AU) est entièrement située dans la zone dite « SUP1 », correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant, même si celle-ci n'est applicable juridiquement qu'aux permis de construire relatif à un établissement recevant du public (+ de 100 personnes) ou à un immeuble de grande hauteur ;
- il n'est pas fait état de l'analyse de solutions de substitution raisonnables (scénarios alternatifs), préalablement étudiées par comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine et ayant conduit à différentes propositions de localisation des zones ouvertes à l'urbanisation ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- la partie sud de la commune est située sur le périmètre de protection éloignée des forages F1, F3, F5 bis, F7 et F8 de Momenheim, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 ;
- le réseau d'assainissement de la commune est relié à la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Momenheim ;

Observant que :

- le périmètre de protection éloignée des forages ne concerne pas la zone urbanisée ;

- la STEU intercommunale de Mommenheim, d'une capacité nominale de 6 700 Équivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire[1] et permet de répondre aux besoins communaux ;

Zones naturelles

Considérant que le territoire de la commune n'est pas concerné par des milieux sensibles répertoriés ;

Observant que pour protéger la biodiversité ordinaire, la commune a classé en éléments remarquables du paysage des haies et bosquets ainsi que la ripisylve des cours d'eau communaux ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Haguenau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittersheim est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wittersheim **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs aux thématiques environnementales relatives à l'habitat et à la consommation d'espaces ainsi qu'aux risques technologiques ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la

1 http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr

présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 14 février 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2, rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.